

## Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Durham

**A**TTENDU qu'une étendue de huit mille quatre cent quatre-vingt-dix acres de terres fut accordée, en l'année mil huit cent cinq, à différents Sauvages, pour eux et leurs successeurs légaux, dans le township de Durham, Bas-Canada, en vertu de lettres patentes émises sous le seing et sceau de Sir Robert Shore Milnes, alors lieutenant gouverneur, aux conditions de s'y établir et de ne jamais pouvoir les "*vendre, aliéner ou louer même,*" et que ces Sauvages, ou leurs successeurs ou représentants légaux ont en certains cas vendu, loué ou aliéné tous leurs droits sur ces terres pour des sommes fixes ou des rentes foncières, et qu'ils ont tous abandonné ces terres après les avoir ainsi transportées; et attendu que ceux qui ont ainsi obtenu ces terres les ont défrichées, bâties, améliorées et en ont fait des établissements agricoles d'une grande valeur, et qu'il s'élève des doutes sur la légalité de ces transactions, lesquels doutes forment un grand obstacle au progrès ultérieur de ces établissements, et qu'il est désirable, dans l'intérêt des Sauvages qui n'habitent plus ces terres, comme dans l'intérêt public de cette localité, de légaliser ces transactions de manière à assurer une juste compensation aux premiers, et des titres incontestables aux possesseurs actuels de ces terres, et attendu que l'acte passé dans la première session du présent parlement est insuffisant pour rencontrer le but proposé.—A ces causes, qu'il soit statué comme suit:

I. L'acte intitulé, *Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Durham*" est par le présent acte abrogé. 18 Vic. c. 167 abrogé.

II. Tous les transports, ventes, promesses de vente, ou baux emphytéotiques faits par les dits Sauvages, leurs successeurs ou représentants légaux à l'égard des dites terres, seront dorénavant considérés comme s'ils avaient été faits par des personnes légalement capables de louer, aliéner, vendre, céder et transporter leurs propriétés, nonobstant toutes choses à ce contraire dans les lettres patentes des dites terres; pourvu toujours, qu'une rente foncière annuelle de pas moins de dix piastres, par chaque lot de deux cents acres, aura été stipulée en faveur du Sauvage auquel a été originairement accordé tel lot de terre, ou de ses héritiers ou représentants légaux. Baux emphytéotiques, etc., faits par les sauvages déclarés légaux. Proviso.

III. Tout possesseur actuel qui aura acheté un lot ou partie d'un lot des terres des Sauvages du township de Durham, pourra, s'il le désire, racheter la rente attachée à sa terre ou lot de terre par tout instrument conforme aux dispositions de la section précédente, et payable aux Sauvages ou à leurs représentants légaux, en en payant le capital, au taux de six pour cent, au surintendant général des affaires des Sauvages, qui est par le présent acte autorisé à recevoir tout tel dépôt et à en donner quittance suivant la cédule A de cet acte. Les acquéreurs en possession de lots, peuvent racheter la rente dont il est grevé, et comment.